

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1929**présenté par
M. Lorion
-----**ARTICLE 9**

Compléter l'alinéa 31 par les mots :

« dans les conditions mentionnées à l'article L. 823-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que lorsque la société mère d'un sous-groupe dépassant les seuils bénéficie de la dérogation de nomination d'un commissaire aux comptes ce n'est qu'à la condition que la société qui la contrôle ait elle-même désigné un commissaire aux comptes pour la mission de six exercices telle que résultant des nominations effectuées en application du I. de l'article L. 823-3, et non pour une mission « allégée » de trois exercices telle que prévue par le II. de l'article L. 823-3 ».